

# MobiPro

*Assurances pour entreprises*



## Assurance responsabilité civile d'entreprises

**Informations aux clients et conditions générales**

Edition 2003

***La Mobilière***  
*Assurances & prévoyance*

## Informations aux clients

### Ce que vous devriez savoir à propos de votre assurance responsabilité civile d'entreprises

Ci-après, nous vous donnons un rapide aperçu de la Mobilière et de notre offre. Ces informations sont en partie simplifiées, et n'ont pas un caractère exhaustif – en ce qui concerne notamment les limitations de couvertures. Elles ne remplacent pas les conditions générales qui, avec la police et les éventuelles conditions complémentaires et conditions spéciales, forment le contenu du contrat.

- Qui sommes-nous?** La Mobilière Suisse Société d'assurances est le plus ancien assureur privé de Suisse. Elle opère sur une base coopérative et a son siège à la Bundesgasse 35 à 3001 Berne.
- Quels sont les risques assurés?** L'assurance responsabilité civile d'entreprises vous protège contre les conséquences économiques liées à la responsabilité que vous encourez selon la loi en cas de dommages causés à des tiers. Par responsabilité civile, on entend l'obligation de réparer le préjudice que vous-même en tant que chef d'entreprise causez ou que vos employés causent à des tiers dans le cadre des activités de l'entreprise.
- L'assurance vous protège contre les prétentions en dommages-intérêts émises par des tiers en vertu de dispositions légales en cas de
- dommages corporels, à savoir mort, blessure ou autres atteintes à la santé de personnes
  - ou
  - dommages matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses.
- L'assurance couvre notamment les risques liés aux activités de l'entreprise (risques d'exploitation), les risques liés aux installations et bâtiments de l'entreprise (risques des installations), les risques liés aux produits fabriqués (risques des produits) et les risques liés à l'utilisation de matières dangereuses pour l'environnement (risque environnemental).
- Quelle est l'étendue de la couverture?** En tant qu'assureur responsabilité civile de votre entreprise
- nous examinons en premier lieu si et dans quelle mesure vous êtes légalement tenu de réparer un dommage causé
  - nous payons les indemnités dues aux lésés en cas d'événement assuré
  - nous nous chargeons de repousser les prétentions injustifiées.
- Les garanties et limitations indiquées dans la police ou les conditions déterminent l'étendue de nos prestations.
- L'assurance couvre les dommages survenant dans le monde entier, excepté aux Etats-Unis et au Canada. Votre police peut prévoir des dérogations.
- Quelles sont les principales exclusions?** Une assurance responsabilité civile ne peut pas couvrir tous les risques. Toute assurance responsabilité civile comporte donc des exclusions. Dans les conditions générales, elles sont mentionnées sur fond gris.
- Ne sont pas assurées, par exemple, les prétentions pour
- des dommages que vous-même et votre entreprise avez subis (dommages propres);
  - des dommages et défauts touchant des choses et travaux qui ont été fabriqués/exécutés ou livrés par vous-même ou vos employés (exécution du contrat, risque d'entreprise);
  - des dommages que l'on cause intentionnellement ou qui paraissent hautement probables et que l'on devait donc s'attendre à voir survenir;
  - des dommages purement économiques, s'ils ne sont pas dus à un dommage corporel ou matériel assuré (p. ex. peines conventionnelles, amendes, diminution du chiffre d'affaires, gain manqué);
  - des prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales.
- Quelles primes sont-elles dues?** Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des caractéristiques du risque prises en compte dans le calcul de la prime. Le timbre fédéral (5%) est calculé en sus. La prime est payable annuellement. Vous pouvez, si vous le désirez, choisir aussi d'autres modes de paiement en acquittant un supplément.
- Si le contrat est résilié avant terme, nous remboursons en règle générale la part de prime non acquise.

<b>Quels sont vos principaux devoirs?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Vous devez répondre aux questions de la proposition de façon complète et exacte, à défaut de quoi nous pouvons résilier l'assurance concernée et exiger même, sous certaines conditions, le remboursement des prestations déjà versées.</li><li>■ Les activités de l'entreprise doivent être décrites de manière exacte et complète. La couverture d'assurance n'est accordée que pour les activités mentionnées dans la police.</li><li>■ Les sinistres assurés doivent nous être annoncés immédiatement.</li><li>■ Pensez-y: en cas de non-paiement de la prime, vous n'avez plus de couverture d'assurance. Même si vous payez la prime après la mise en demeure, nous ne sommes pas tenus de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle!</li><li>■ Les autres obligations à votre charge sont mentionnées dans les conditions générales d'assurance et dans la loi sur le contrat d'assurance.</li></ul>
<b>Quelle est la durée du contrat?</b>	<p>Votre proposition et la police d'assurance contiennent les indications sur la durée du contrat.</p> <p>Si vous ne résiliez pas le contrat, celui-ci se renouvelle automatiquement pour une année.</p>
<b>Fin du contrat d'assurance</b>	<p>Outre la résiliation normale pour l'échéance contractuelle, le contrat peut être résilié dans les circonstances suivantes notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ si nous modifions les primes pendant la durée contractuelle, vous avez un droit de résiliation</li><li>■ vous pouvez et nous aussi résilier le contrat à la suite d'un sinistre</li><li>■ si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, la couverture d'assurance cesse, à l'exception du changement de propriétaire consécutif à un décès</li><li>■ si vous avez déclaré inexactement ou tu des faits en répondant aux questions de la proposition, nous avons le droit de résilier.</li></ul>
<b>Protection des données</b>	<p>Nous nous conformons aux prescriptions de la loi sur la protection des données. L'annexe des conditions générales d'assurance contient d'autres informations au sujet de la protection des données.</p>
<b>Informations sur la couverture d'assurance</b>	<p>Si vous désirez des éclaircissements ou plus d'informations sur un point ou un autre, veuillez vous adresser à votre conseiller ou conseillère en assurances ou à votre agence générale! Nous vous invitons aussi à consulter notre site <a href="http://www.mobi.ch">www.mobi.ch</a>.</p>

# Conditions générales

## Table des matières

Article	Page	Article	Page
<b>Etendue de la couverture</b>	5	<b>Prime</b>	10
1 <u>Objet de l'assurance</u>	5	17 <u>Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure</u>	10
2 <u>Personnes assurées</u>	5	18 <u>Bases de calcul des primes</u>	10
3 <u>Risques spéciaux</u>	6	19 <u>Décompte de prime</u>	10
4 <u>Dispositions complémentaires pour les véhicules automobiles au sens de l'art. 1, chiffre 2.2</u>	6	20 <u>Modification des primes et des franchises</u>	10
5 <u>Dispositions complémentaires pour les cycles et les véhicules automobiles assimilés à des cycles au sens de l'art. 1, chiffre 2.3</u>	6	<b>Sinistre</b>	11
6 <u>Dispositions complémentaires pour les prétentions fondées sur des lésions corporelles, des dégâts matériels de même que des frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement</u>	6	21 <u>Obligation d'avis</u>	11
7 <u>Restrictions de l'étendue de l'assurance</u>	7	22 <u>Règlement des sinistres, procès</u>	11
8 <u>Validité territoriale et temporelle</u>	8	23 <u>Cession de prétentions</u>	11
9 <u>Nos prestations</u>	9	24 <u>Conséquences de la violation des obligations contractuelles</u>	11
10 <u>Franchise et calcul de l'indemnisation</u>	9	25 <u>Recours</u>	11
<b>Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance</b>	9	<b>Divers</b>	11
11 <u>Entrée en vigueur</u>	9	26 <u>Changement de propriétaire</u>	11
12 <u>Durée du contrat</u>	9	27 <u>Communications</u>	11
13 <u>Résiliation en cas de sinistre</u>	9	28 <u>For et droit applicable</u>	11
<b>Obligations pendant la durée du contrat</b>	10	29 <u>Protection des données</u>	11
14 <u>Aggravation et diminution du risque</u>	10	<b>Annexe: informations concernant la protection des données</b>	12
15 <u>Suppression d'un état de fait dangereux</u>	10		
16 <u>Violation des obligations contractuelles</u>	10		

## Conditions générales

L'assureur est la Mobilière Suisse Société d'assurances qui a son siège à Berne.

### Etendue de la couverture

#### Art. 1 Objet de l'assurance

1 Nous assurons la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile encourue par l'entreprise désignée dans la police, du fait de:

- mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles);
- destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels au sens d'une atteinte à la substance).

Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilés aux dégâts matériels.

Pour autant que la couverture soit donnée sur la base des autres dispositions du contrat, la couverture d'assurance englobe:

- le risque installations, c'est-à-dire des dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations;
- le risque exploitation, c'est-à-dire des dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail se déroulant dans l'enceinte de l'entreprise ou sur des lieux de travail à l'extérieur;
- le risque produits, c'est-à-dire des dommages résultant de la production et de la livraison de produits et de travaux effectués;
- le risque d'atteintes à l'environnement, c'est-à-dire les dommages résultant de perturbation à l'environnement.

2 Nous assurons aussi:

2.1 la responsabilité pour des dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations qui servent entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée. Ne sont pas considérés comme servant à l'exploitation de l'entreprise les biens-fonds et immeubles servant au placement de capitaux.

#### **N'est pas assurée:**

la responsabilité civile du propriétaire d'étage;

2.2 la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles pour lesquels il n'existe ni permis de circulation, ni plaques de contrôle, ou lorsque ces dernières sont déposées depuis plus de 6 mois auprès de l'autorité compétente, conformément à l'art. 4;

2.3 la responsabilité résultant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles assimilés à des cycles du point de vue de la responsabilité civile et de l'assurance, pour autant qu'il s'agisse de déplacements effectués pour l'entreprise assurée, conformément à l'art. 5.

#### **Ne sont pas assurées:**

les courses effectuées sur le chemin pour se rendre au travail ou en revenir;

2.4 les prétentions fondées sur des lésions corporelles, des dommages matériels de même que des frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, conformément à l'art. 6;

2.5 la responsabilité découlant de la Loi fédérale sur la protection civile.

En outre nous assurons:

2.6 Risques annexes

Nous assurons aussi la responsabilité légale des assurés pour les risques annexes, propres aux entreprises de la branche, en particulier ceux résultant

– de la participation à des expositions, comptoirs et foires;

– de manifestations en tous genres, propres à l'entreprise (p. ex. fêtes, excursions, séminaires, etc.).

#### 2.7 Frais de prévention de dommages

Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, nous assurons également, en dérogation aux art. 7, chiffres 10 et 13, aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

#### **Ne sont pas assurées:**

– les frais pour des mesures de prévention de dommages qui tendent à la bonne exécution d'un contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses produites ou livrées ou des travaux fournis;

– les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait;

– les frais pour des mesures postérieures à la mise à l'écart du danger tel que l'élimination de produits défectueux;

– les frais supportés pour l'élimination d'un état de fait dangereux au sens de l'art. 15;

– les frais pour des mesures de préventions prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace;

– les frais de prévention dus à des événements causés par des installations nucléaires, des véhicules à moteur, bateaux et aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires (sous réserve de l'art. 4, chiffre 1, alinéa 2).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. 6, chiffre 4.

3 Au surplus, l'étendue de la couverture est définie par les présentes conditions générales, les conditions complémentaires éventuelles, de même que les dispositions de la police et les avenants.

#### Art. 2 Personnes assurées

Nous assurons la responsabilité:

1 du preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (p. ex. une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;

2 les représentants du preneur d'assurance, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée;

3 les travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance, dans l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée et de celle en relation avec les biens-fonds, immeubles, locaux et installations assurés.

#### **Ne sont pas assurés:**

– les prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés;

– les entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que p. ex. les sous-traitants;

- 4 le propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble et non du bien-fonds (droit de superficie).
- 5 Lorsque la police ou les conditions générales font mention du «preneur d'assurance» ou de «vous», elles visent toujours les personnes citées sous chiffre 1 y compris les sociétés et institutions assurées dans le contrat d'assurance (p. ex. les filiales), alors que l'expression «assurés» comprend toutes les personnes désignées sous chiffres 1 à 4.

### Art. 3 Risques spéciaux

Uniquement lorsque la police contient une disposition correspondante, nous assurons également la responsabilité civile:

- 1 pour des dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations qui ne servent ni entièrement ni partiellement à l'entreprise assurée (p. ex.: immeubles locatifs sans locaux d'exploitation, maisons d'habitation et installations sportives pour le personnel);
- 2 du fait de la présence et de l'exploitation de voies ferrées de raccordement;
- 3 du fait de la présence et de l'exploitation d'installations de transport par câbles de tout genre et de skilifts servant au transport de personnes (membres de l'entreprise ou tiers);
- 4 résultant de dommages en relation avec l'effet des rayons ionisants ou en relation avec l'utilisation d'appareils et d'installations à laser, à l'exception de ceux des classes I-III B qui sont couverts sous convention particulière.

### Art. 4 Dispositions complémentaires pour les véhicules automobiles au sens de l'art. 1, chiffre 2.2

- 1 Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.

Lorsque, à la suite d'un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, nous assurons également les frais incombant à un assuré en raison de mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention).

- 2 **N'est pas assurée:**  
la responsabilité des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, la responsabilité des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.
- 3 **Ne sont pas assurées:**  
en cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, en dérogation de l'art. 7 et en complément du chiffre 2 ci-dessus:
- les prétentions du détenteur pour les dégâts matériels causés par des personnes dont il est le responsable au sens de la législation suisse sur la circulation routière;
  - les prétentions pour les dégâts matériels du conjoint du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
  - les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé et aux remorques ainsi qu'aux autres choses transportées par ces véhicules, à l'exclusion des objets que le lésé transportait avec lui, notamment ses affaires de voyage et autres choses semblables.

- 4 Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

### Art. 5 Dispositions complémentaires pour les cycles et les véhicules automobiles assimilés à des cycles au sens de l'art. 1, chiffre 2.3

- 1 La couverture est limitée à la part de l'indemnité qui excède les sommes d'assurance convenues dans l'assurance responsabilité civile obligatoire (assurance complémentaire).

#### N'est pas assurée:

cette assurance complémentaire si l'assurance responsabilité civile pour le véhicule utilisé, prescrite par la loi ou une décision de l'autorité fait défaut.

Cette limitation tombe lorsque de tels véhicules sont utilisés conformément à la législation sur la circulation routière, sans signe distinctif (vignette) ou plaque de contrôle.

- 2 **N'est pas assurée:**

la responsabilité des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, la responsabilité des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité de personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.

- 3 **Ne sont pas assurées:**

en cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, en dérogation de l'art. 7 et en complément du chiffre 2 ci-dessus:

- les prétentions pour dégâts matériels du conjoint de l'utilisateur du cycle, de ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
- les prétentions pour lésions corporelles ou mort de passagers transportés en contravention des dispositions légales;
- les prétentions pour l'endommagement ou la destruction du cycle utilisé ou des choses transportées.

Ces exclusions s'appliquent également aux véhicules automobiles assimilés à des cycles.

- 4 Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

### Art. 6 Dispositions complémentaires pour les prétentions fondées sur des lésions corporelles, des dégâts matériels de même que des frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement

- 1 Est considérée comme atteinte à l'environnement, la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement, un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

- 2 Nous n'assurons les lésions corporelles et les dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

**La couverture n'est pas accordée:**

- si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
- pour les dommages à l'environnement proprement dits;
- pour les prétentions en rapport avec les sites contaminés.

**3 Ne sont pas assurées:**

les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables, pour autant que le vous soyez propriétaire de ces installations ou que celles-ci soient exploitées par vous, respectivement sur mandat de votre part.

En revanche, nous assurons des installations appartenant à l'entreprise et servant

- au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets;
- à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

**4** Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, nous prenons également à notre charge les frais incombant légalement à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).**Ne sont pas assurés:**

- les frais pour des mesures préventives qui font partie de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués;
- les frais de prévention dus à des événements causés par des véhicules à moteur, des véhicules nautiques et aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires non assurés par le présent contrat;
- les frais de prévention de dommages en rapport avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi qu'en rapport avec l'effet de rayons ionisants ou de rayons laser;
- les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires à ces fins ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait;
- les frais pour les mesures postérieures à la mise à l'écart du danger tel que l'élimination de produits défectueux;
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux, au sens de l'art. 15;
- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement).

**5** L'assuré est tenu de veiller à ce que

- la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;

- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

**Art. 7 Restrictions de l'étendue de l'assurance****Ne sont pas assurés:**

- 1 les prétentions pour des dommages
  - du preneur d'assurance;
  - atteignant la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien);
  - de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable;
- 2 les prétentions pour des lésions corporelles atteignant une personne occupée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) dans l'accomplissement de son activité relevant du contrat de travail ou de son activité professionnelle pour l'entreprise assurée. L'exclusion est limitée aux prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés;
- 3 la responsabilité de l'auteur intentionnel d'un crime ou d'un délit, pour des dommages causés à cette occasion;
- 4 les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;
- 5 la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (sous réserve de l'art. 1, chiffres 2.2 et 2.3) et des remorques ou véhicules tirés par eux, ainsi que la responsabilité de personnes dont le détenteur répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, lorsque le dommage a été causé par
  - l'emploi d'un tel véhicule;
  - un accident de la circulation occasionné par un tel véhicule, alors qu'il n'est pas à l'emploi;
  - le fait d'apporter de l'aide lors d'un accident survenu à un tel véhicule;
  - le fait de monter dans un tel véhicule ou d'en descendre;
  - le fait d'ouvrir ou de fermer des parties mobiles d'un véhicule;
  - le fait d'atteler ou de dételer une remorque ou un véhicule remorqué.
 N'est en outre pas assurée, la responsabilité pour des remorques dételées au sens de l'art. 2 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules;
- 6 la responsabilité pour des prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces prétentions n'entrent pas dans la couverture prévue à l'art. 6;
- 7 les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction;
- 8 la responsabilité découlant de la propriété par étage et de l'exercice des droits et obligations y relatifs;

- 9 la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en est de même des dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales;
- 10 les prétentions pour
- les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées;
  - les dommages à des choses, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables;
- 11 les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance ou une personne agissant sur son ordre a fabriqués, livrés ou fournis, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;
- les prétentions pour des frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnés à l'alinéa 1, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des préjudices économiques consécutifs à de tels défauts et dommages;
- les prétentions extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance par les alinéas 1 et 2, ou à la place de ces dernières;
- 12 la responsabilité résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux, à des entreprises non assurées par le présent contrat, de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, software ou données informatiques, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrages.
- N'est pas considérée comme remise de software, la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par software;
- 13 les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé;
- 14 la responsabilité pour des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire;
- 15 les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait;
- 16 la responsabilité du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tous genres pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger;
- 17 les prétentions émises à la suite de dommages en relation avec:
- l'amiante;
  - les hydrocarbures chlorés;
  - le diéthylstilbestrol (DES);
  - l'oxychinoline (SMON);
  - les produits pharmaceutiques qui influencent la grossesse (contraceptifs, pilules abortives, inducteurs d'ovulation);
  - les produits d'origine humaine tel que des organes humains et leurs dérivés (p. ex. sang, plasma sanguin, organes ou parties d'organes, etc.);
  - une transmission réelle ou supposée d'agents pathogènes (p. ex. des prions) et des maladies consécutives possibles de type encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) tel que p. ex. l'encéphalopathie spongiforme bovine (BSE) ou la variante Creutzfeld-Jacob (vCJD);
  - des implants au silicone;
  - au tabac et des produits de tabac;
  - des vaccins et des sérums;
  - l'urée formaldéhyde;
  - la transmission du virus HIV et de ses suites;
- 18 la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation
- d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique;
  - d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes,
- à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.
- N'est également pas assurée:
- la responsabilité pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés;
- 19 la responsabilité des travailleurs occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) conclu avec le preneur d'assurance, pour les dommages causés aux choses de ce tiers;
- 20 la responsabilité pour les dommages causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;
- 21 les prétentions pour l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données;
- 22 les prétentions pour des indemnités à caractère punitif, en particulier des punitive et exemplary damages.

## Art. 8 Validité territoriale et temporelle

- 1 Validité territoriale
- 1.1 L'assurance est valable pour des dommages survenant dans le monde entier, à l'exception des Etats-Unis et du Canada.
- 1.2 Les frais de prévention de dommages assurés ainsi que d'autres frais éventuellement assurés sont également considérés comme dommages selon chiffre 1.1 ci-dessus.

- 2 Validité temporelle
- 2.1 L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui nous sont annoncés au plus tard dans le délai de 60 mois à compter de la fin du contrat.
- 2.2 Est considéré comme date de survenance du dommage le moment où celui-ci est constaté pour la première fois. Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.  
Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.
- 2.3 En cas de dommages en série selon l'art. 9, chiffre 3, alinéa 1 ci-après, tous les dommages sont censés être survenus au moment où le premier de ces dommages selon chiffre 2.2 ci-dessus est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.
- 2.4 Pour les dommages causés avant le début du contrat, la couverture n'est accordée que si l'assuré prouve qu'au début du contrat il n'avait pas ou que, compte tenu des circonstances, il n'aurait pas dû avoir connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en est de même pour les prétentions résultant d'un dommage en série selon l'art. 9, chiffre 3, alinéa 1 ci-après, si un dommage faisant partie de la série a été causé avant le début du contrat.  
Si les dommages au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme de garantie du présent contrat.
- 2.5 Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris la modification de la somme de garantie et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, le chiffre 2.4, alinéa 1 ci-dessus s'applique par analogie.

#### Art. 9 Nos prestations

- 1 Nos prestations consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et d'autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme de garantie, respectivement la sous-limite, fixée dans la police, respectivement dans les conditions contractuelles.
- 2 La somme de garantie est une garantie unique par année d'assurance; elle n'est versée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages, des frais de prévention de dommages et des autres frais éventuellement assurés survenus au cours d'une même année d'assurance.
- 3 L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions élevées à la suite de dommages qui procèdent d'un même défaut tel que, notamment, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, d'un vice ou défaut d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission), est considéré comme un seul et unique dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

Pour les dommages relevant d'un dommage en série au sens de l'alinéa précédent qui surviennent après la fin du contrat, la couverture est accordée pendant une durée maximale de 60 mois à compter de la fin du contrat si le premier de ces dommages est survenu pendant la durée du contrat.

- 4 Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme de garantie et à la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon art. 8, chiffre 2.2 et 2.3 ci-dessus.

#### Art. 10 Franchise et calcul de l'indemnisation

- 1 En cas de dommages matériels et de frais de prévention de dommages, l'assuré supporte en tout une franchise de CHF 500.00 par événement dommageable.
- 2 L'indemnité est calculée comme suit:
  - le dommage donnant lieu à indemnisation est calculé d'abord selon les dispositions contractuelles et légales;
  - la franchise est ensuite déduite de ce montant;
  - la limitation des prestations est prise en compte seulement après déduction de la franchise.
- 3 La franchise s'applique à toutes nos prestations servies, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

#### Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

##### Art. 11 Entrée en vigueur

Nos obligations prennent effet dès la remise de la police contre paiement de la prime, à moins qu'une déclaration de couverture n'ait été donnée antérieurement ou que la police n'ait été délivrée, ou encore que celle-ci ne prévoise une date ultérieure pour l'entrée en vigueur de l'assurance. Si la déclaration de couverture n'est que provisoire, nous pouvons refuser l'acceptation définitive de l'assurance proposée. Lorsque nous faisons usage de ce droit, nos obligations cessent 3 jours après que vous ayez réceptionné la déclaration de refus. Vous nous devez une prime partielle calculée jusqu'à l'extinction de la couverture.

Lorsque vous demandez une extension de l'étendue de l'assurance, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent par analogie au nouveau risque.

##### Art. 12 Durée du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une année ou davantage, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié par écrit au moins 3 mois avant son expiration.

La résiliation est valable si elle nous parvient, respectivement vous parvient, au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat a été conclu pour moins d'une année, il expire le jour indiqué.

##### Art. 13 Résiliation en cas de sinistre

Suite à un sinistre donnant droit à une indemnité, les deux parties peuvent dénoncer le contrat.

- Nous devons résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité; le cas échéant, le contrat prendra fin 30 jours après que vous ayez reçu l'avis de résiliation.
- Vous devez résilier le contrat dans les quatorze 14 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance du paiement de l'indemnité; le cas échéant, le contrat prendra fin 14 jours après réception de la résiliation.

## Obligations pendant la durée du contrat

### Art. 14 Aggravation et diminution du risque

- 1 Si, au cours de l'assurance, un fait important déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit une modification et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, vous êtes tenu de nous en informer immédiatement par écrit. A défaut, nous ne sommes plus liés, pour l'avenir, par le contrat. Lorsque vous exécutez votre obligation de notification, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Toutefois, nous avons le droit de résilier le contrat moyennant préavis de 2 semaines et dans le délai de 14 jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation.  
En cas de diminution du risque, nous réduisons la prime en conséquence dès réception de votre notification écrite.
- 2 Cette disposition n'est pas applicable aux éléments variables visés par l'art. 19.

### Art. 15 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont nous avons demandé la suppression.

### Art. 16 Violation des obligations contractuelles

L'assuré qui transgresse les obligations mises à sa charge par le présent contrat (p. ex. art. 6, chiffre 5 ou art. 15) ou par la loi perd tout droit à nos prestations.

Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'eût pas empêché le dommage de survenir.

## Prime

### Art. 17 Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure

- 1 Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour des mois d'échéance convenus. La première prime, y compris le timbre fédéral, échoit à la remise de la police, au plus tôt toutefois à l'entrée en vigueur de l'assurance.
- 2 En cas de paiement fractionné, les parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance sont considérées, sous réserve du chiffre 3, comme étant simplement différées.
- 3 Lorsque le contrat prend fin avant son échéance pour un motif contractuel ou légal, nous vous remboursons la partie de la prime non utilisée sauf si
  - vous résiliez sur sinistre le contrat durant l'année suivant sa conclusion;
  - nous avons servi nos prestations et que le contrat prend fin du fait de la disparition du risque assuré (versement de toutes les prestations contractuelles).
- 4 Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, vous êtes sommés, par écrit et à vos frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, nos obligations sont suspendues entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, timbre fédéral compris.

### Art. 18 Bases de calcul des primes

La proposition ou la police détermine le mode de calcul des primes. Si celles-ci dépendent du montant des salaires ou du chiffre d'affaires, il faut entendre par:

- 1 Salaires  
Le total des salaires bruts payés au cours de la période d'assurance et correspondant aux salaires déterminants pour les cotisations de l'Assurance vieillesse et survivants (AVS). Les salaires versés à des personnes qui ne paient pas de cotisations à l'AVS doivent être déclarés en supplément. Les montants versés en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) doivent être déclarés par le locataire exclusivement.  
Dans les sociétés ou communautés de personnes, les salaires de tous les associés ou membres de la communauté travaillant dans l'entreprise assurée, à l'exception de celui d'un seul, sont pris en considération pour le montant fixé dans la police.
- 2 Chiffre d'affaires  
Le produit brut, par période d'assurance, provenant des marchandises fabriquées, travaillées ou négociées et/ou des services fournis (taxe sur la valeur ajoutée comprise).

### Art. 19 Décompte de prime

Lorsque le calcul de la prime dépend d'éléments variables tels que salaires payés, chiffre d'affaires, somme d'honoraires, etc., vous devez verser au début de chaque période d'assurance la prime provisoire telle qu'elle a été fixée. Le décompte de prime est établi à la fin de chaque période d'assurance ou lors de l'annulation du contrat. A cet effet, nous vous remettons une formule et vous demandons d'y mentionner toutes les indications permettant d'établir le décompte. La prime complémentaire résultant du décompte doit être payée dans les 30 jours dès que nous vous en avons réclamé le montant. Nous vous remboursons l'éventuelle rétrocession de prime dans le même délai, dès l'établissement du décompte définitif. Toutefois, si le montant de la prime complémentaire ou de la rétrocession de prime n'atteint pas CHF 20.00, les parties au contrat renoncent à en demander le paiement ou le remboursement.

Si vous ne retournez pas la formule pour l'établissement du décompte de prime dans les 30 jours dès sa réception, ou si vous ne versez pas la prime complémentaire dans le délai fixé, nous avons le droit de procéder conformément à l'art. 17, chiffre 4. Nous sommes autorisés à vérifier les indications que vous nous avez fournies. Vous devez nous accorder à cet effet un droit de regard sur tous les documents déterminants (livres de paie, justificatifs, etc.). Si vos déclarations relatives aux bases de calcul de la prime sont inexactes, nos obligations sont suspendues dès le moment où la déclaration pour le décompte de prime au sens de l'alinéa 2 ci-dessus aurait dû être faite, et cela jusqu'au jour du paiement de la prime complémentaire (y compris les intérêts et les frais) résultant d'une déclaration exacte.

Si, malgré la sommation au sens de l'art. 17, chiffre 4, vous ne produisez pas la déclaration pour l'établissement du décompte de prime, nous nous réservons le droit de percevoir une prime complémentaire selon des valeurs fondées sur l'expérience. A la fin de chaque période d'assurance, nous avons le droit d'adapter la prime provisoire due pour la période d'assurance suivante en fonction du dernier décompte définitif.

### Art. 20 Modification des primes et des franchises

Nous pouvons demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, nous devons vous communiquer les nouvelles dispositions contractuelles, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Vous êtes alors habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit nous parvenir au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Si vous ne résiliez pas le contrat, vous êtes réputé en accepter l'adaptation.

## Sinistre

### Art. 21 Obligation d'avis

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont émises contre un assuré, vous êtes tenu de nous en aviser immédiatement.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, nous devons en être avisés immédiatement.

### Art. 22 Règlement des sinistres, procès

- 1 Nous n'intervenons en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.
- 2 Nous conduisons les pourparlers avec le lésé. Nous agissons en qualité de représentant des assurés et notre liquidation des prétentions du lésé lie les assurés. Nous sommes en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.  
Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé, ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transactions ou versement d'indemnités, à moins que nous ne les y autorisions. De plus, ils doivent nous fournir spontanément tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent immédiatement nous remettre tous les documents et preuves y relatifs, en particulier les pièces judiciaires telles que convocations, mémoires, jugements, etc., et, dans la mesure du possible, nous soutenir dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).
- 3 Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés doivent nous céder la conduite du procès civil. Nous en supportons les frais dans les limites de l'art. 9. Si le juge alloue des dépens à un assuré, ceux-ci nous appartiennent, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de cet assuré.

### Art. 23 Cession de prétentions

Sauf accord préalable de notre part, l'assuré n'est pas autorisé à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.

### Art. 24 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Les assurés subissent eux-mêmes toutes les conséquences d'une violation fautive de l'obligation d'avis.

De plus, lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, nous sommes déliés de toute obligation à son égard.

### Art. 25 Recours

Si les dispositions du présent contrat ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être légalement opposées au lésé, nous disposons d'un droit de recours contre l'assuré, dans la mesure où nous aurions été autorisés à diminuer ou à refuser ses prestations.

## Divers

### Art. 26 Changement de propriétaire

- 1 Si les choses assurées ou celles appartenant à l'entreprise assurée changent de propriétaire, le contrat d'assurance prend fin à la date de mutation.
- 2 Si le changement de propriétaire intervient à la suite d'un décès, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent aux héritiers. Les héritiers et la Mobilière peuvent résilier le contrat dans les 3 mois. Si les héritiers n'ont pas connaissance de l'existence du présent contrat et concluent une nouvelle assurance, la protection d'assurance garantie par cette police cesse au moment où la nouvelle assurance prend effet.
- 3 La prime est due au prorata jusqu'à la date du changement de propriétaire ou, dans le cas d'une succession, jusqu'à l'annulation éventuelle du contrat d'assurance. La part de prime correspondant à la période d'assurance non écoulée est remboursée au propriétaire précédent.

### Art. 27 Communications

- 1 Tous vos avis et communications ainsi que celles de l'ayant droit doivent être adressées
  - à l'agence générale mentionnée dans la police ou
  - à notre siège.
- 2 Les résiliations et demandes d'annulation doivent parvenir sans retard à l'une ou l'autre de ces adresses.
- 3 Lorsque plusieurs compagnies participent à une police d'assurance que nous gérons, les paiements de primes et les communications qui nous sont adressés sont valables pour toutes les compagnies participantes. En tant que compagnie gérante, nous vous transmettons ou à l'ayant droit, les déclarations des compagnies participantes. Chaque compagnie répond uniquement de la part qu'elle assure.

### Art. 28 For et droit applicable

- 1 Comme for de juridiction, l'assuré a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile ou de son siège suisse.
- 2 Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

### Art. 29 Protection des données

Nous sommes autorisés à collecter et à traiter toutes données nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres. Nous sommes également autorisés à nous procurer auprès de tiers des informations en relation avec l'affaire et à consulter des pièces officielles. Nous nous engageons à traiter les informations reçues de manière confidentielle. En cas de besoin, nous communiquons ces données aux tiers impliqués, à savoir les coassureurs, réassureurs et autres assureurs concernés. En outre, ces informations peuvent être transmises à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsabilité civile pour faire valoir des prétentions récursoires.

Nous sommes autorisés à informer les tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels nous avons attesté l'existence d'une couverture d'assurance que celle-ci a été suspendue ou modifiée ou a pris fin.

## Annexe avec informations concernant la protection des données

<b>Remarque préliminaire</b>	Le traitement des données personnelles constitue une base indispensable des opérations d'assurances. Pour le traitement des données personnelles nous nous conformons à la loi suisse sur la protection des données (LPD) qui précise que de telles données ne peuvent être traitées que si la LPD ou une autre règle légale le prévoit ou si la personne concernée a donné son consentement.
<b>Consentement</b>	La proposition d'assurance ou la demande d'offre contient une clause nous autorisant à traiter les données conformément aux principes énoncés dans la loi.
<b>Levée du secret professionnel</b>	Les personnes soumises au secret professionnel ne peuvent transmettre des données à des tiers qu'à la condition d'avoir été expressément déliées du secret professionnel. Les formulaires des branches d'assurance concernées contiennent une clause libératoire.
<b>Traitement de données personnelles</b>	Ci-après, nous exposons quelques principes essentiels régissant le traitement et l'usage des données, en donnant des exemples.
1. Traitement des données	<p>Par traitement des données, on entend toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données.</p> <p>Nous traitons les données qui sont importantes pour la conclusion et l'exécution des contrats ainsi que pour le règlement des sinistres. Il s'agit principalement de données figurant dans la proposition d'assurance ou la demande d'offre et dans la déclaration de sinistre. Dans les cas qui le justifient, nous nous procurons des renseignements auprès de tiers (p. ex. assureur précédent, médecin) ou consultons les documents officiels. Nous nous engageons à traiter les informations obtenues de manière confidentielle.</p> <p>Nos recueils de données sont tenus sous forme électronique ou sur papier et sont protégés – en tenant compte des dispositions légales applicables – contre des consultations ainsi que contre des modifications non autorisées.</p>
2. Echange de données	<p>Nous transmettons les données à des tiers s'ils doivent en avoir connaissance, en particulier à des coassureurs, réassureurs ou à d'autres assureurs sociaux ou privés intéressés, en Suisse et à l'étranger. Afin de permettre l'exécution des recours, nous pouvons en outre transmettre des informations à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsabilité civile.</p> <p>Pour pouvoir offrir à nos clients toutes les couvertures dont ils ont besoin avec les meilleurs produits, et leur permettre en même temps de réduire leurs coûts, nous avons recours dans certains domaines aux services d'entreprises juridiquement indépendantes, en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés de groupes ou de sociétés auxquelles nous sommes liés par un accord de partenariat. De ce fait, nous sommes obligés de transmettre ou de demander à des sociétés qui ne font pas partie de notre groupe des données en relation avec la conclusion ou l'exécution des contrats. Le traitement de ces données s'effectue dans le strict respect des dispositions légales.</p> <p>Les assureurs suisses coopèrent dans le domaine de la lutte contre la fraude à l'assurance. A cet effet, ils disposent d'un système d'information central (SIC). La banque de données SIC est enregistrée auprès du préposé fédéral à la protection des données et les inscriptions sont faites sur la base du règlement du SIC.</p>
3. Intermédiaires	Les intermédiaires travaillant pour nous sont soumis aux mêmes obligations légales et contractuelles que nous pour ce qui a trait au traitement et à la protection des données.
4. Conservation	Les données sont conservées seulement dans la mesure du nécessaire et cela en tenant compte des dispositions légales.
5. Droit de consultation et de rectification	Les preneurs d'assurance et les personnes assurées ont le droit de demander des renseignements au sujet de leurs données personnelles que nous traitons ou conservons dans leurs dossiers et, si celles-ci son inexactes, d'exiger qu'elles soient rectifiées.